

# Journal officiel

## des

### Communautés européennes

18<sup>e</sup> année n° L 131

22 mai 1975

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 1275/75 du Conseil, du 20 mai 1975, supprimant certains produits indiqués à l'annexe du règlement (CEE) n° 2603/69 portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations . . . . . 1
- Règlement (CEE) n° 1276/75 de la Commission, du 21 mai 1975, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . 2
- Règlement (CEE) n° 1277/75 de la Commission, du 21 mai 1975, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt . . . . . 4
- Règlement (CEE) n° 1278/75 de la Commission, du 21 mai 1975, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1<sup>er</sup> juin 1975 . . . . . 6
- ★ Règlement (CEE) n° 1279/75 de la Commission, du 21 mai 1975, modifiant le règlement (CEE) n° 205/73 relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur des matières grasses . . . . . 11
- ★ Règlement (CEE) n° 1280/75 de la Commission, du 21 mai 1975, modifiant le règlement (CEE) n° 1204/72 portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses . . . . . 14
- ★ Règlement (CEE) n° 1281/75 de la Commission, du 21 mai 1975, relatif à la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales et de certains produits transformés à base de céréales . . . . . 15
- Règlement (CEE) n° 1282/75 de la Commission, du 21 mai 1975, modifiant le règlement (CEE) n° 79/75 en ce qui concerne le délai du dépôt des offres pour la vente par adjudication de viandes bovines désossées détenues par les organismes d'intervention . . . . . 17
- Règlement (CEE) n° 1283/75 de la Commission, du 21 mai 1975, fixant le montant de base du prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops et les autres sucres . . . . . 18

---

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.  
Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

---

Sommaire (suite)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

**Conseil**

75/299/CEE :

- ★ **Décision du Conseil, du 28 avril 1975, portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république du Mali relatif à la fourniture de maïs à titre d'aide alimentaire . . . . . 20**
  
  - Accord entre la Communauté économique européenne et la république du Mali relatif à la fourniture de maïs à titre d'aide alimentaire . . . . . 21**
  
  - Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et la république de Mali . . . . . 23**
- 

**Rectificatifs**

- Rectificatif au règlement (CEE) n° 2909/74 du Conseil, du 7 novembre 1974, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de vins de Madère, de la sous-position ex 22.05 du tarif douanier commun, originaires du Portugal (JO n° L 313 du 25. 11. 1974) . . . . . 24**

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1275/75 DU CONSEIL**

du 20 mai 1975

**supprimant certains produits indiqués à l'annexe du règlement (CEE) n° 2603/69 portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2603/69 du Conseil, du 20 décembre 1969, portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations<sup>(1)</sup>, et notamment son article 10,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les exportations de certains produits indiqués à l'annexe du règlement (CEE) n° 2603/69 ont été libérées par l'État membre qui, jusqu'ici, avait seul maintenu des restrictions quantitatives et qu'il est dès lors possible d'instituer, pour la Communauté, le principe de la liberté d'exportation des produits en question,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les produits relevant des positions douanières désignées ci-après sont supprimés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2603/69 :

- 06.01,
- 07.05,
- 09.01,
- 12.03,
- 21.02.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1975.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. RYAN

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 25.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1276/75 DE LA COMMISSION****du 21 mai 1975****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 85/75 (2), et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2524/74 (3) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2524/74 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.

(3) JO n° L 271 du 5. 10. 1974, p. 9.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 mai 1975, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment tendre et méteil	43,26
10.01 B	Froment dur	21,62 <sup>(1)</sup> <sup>(4)</sup>
10.02	Seigle	55,87 <sup>(5)</sup>
10.03	Orge	49,69
10.04	Avoine	39,46
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	31,88 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	17,12
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho	34,93
10.07 D	Autres céréales	0 <sup>(4)</sup>
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	79,84
11.01 B	Farine de seigle	97,52
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	52,44
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	85,06

<sup>(1)</sup> Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

<sup>(2)</sup> Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1 UC/t.

<sup>(4)</sup> Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

<sup>(5)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1277/75 DE LA COMMISSION****du 21 mai 1975****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,  
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des marchés  
dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu  
par le règlement (CEE) n° 85/75 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le  
règlement (CEE) n° 2017/74 <sup>(3)</sup> et tous les règlements  
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés au  
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements  
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de  
malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE,  
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au  
présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 210 du 1. 8. 1974, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 mai 1975, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines <sup>(1)</sup>

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 <sup>er</sup> term. 6	2 <sup>e</sup> term. 7	3 <sup>e</sup> term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	5,22	5,22	5,22
10.01 B	Froment dur	0	2,92	2,92	4,02
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	3,61	3,61	4,33
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,18	0,18	0,18
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	5,42	5,42	5,42
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0	7,31	7,31	7,31

(<sup>1</sup>) La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3148/73 (JO n° L 321 du 22. 11. 1973, p. 13).

## B. Malt

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 <sup>er</sup> term. 6	2 <sup>e</sup> term. 7	3 <sup>e</sup> term. 8	4 <sup>e</sup> term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,929	0,929	0,929	0,929
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,694	0,694	0,694	0,694
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,643	0,643	0,771	0,771
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,480	0,480	0,576	0,576
11.07 B	Malt torréfié	0	0,560	0,560	0,671	0,671

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1278/75 DE LA COMMISSION

du 21 mai 1975

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1<sup>er</sup> juin 1975

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74<sup>(2)</sup>, et notamment son article 18 paragraphe 5 première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil, du 28 juin 1968<sup>(3)</sup>, a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que la situation actuelle du marché dans la Communauté et les possibilités d'écoulement, notamment dans certains pays tiers, conduisent à octroyer des restitutions à l'exportation des gros bovins d'un poids vif égal ou supérieur à 330 kg, à l'exportation de certaines viandes fraîches ou réfrigérées, reprises à l'annexe sous la sous-position ex 02.01 A II a) 1 et à l'exportation, vers certaines destinations, de certaines viandes congelées reprises à l'annexe sous la sous-position ex 02.01 A II a) 2 ;

considérant que, en ce qui concerne les viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces

échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant que, pour certaines autres présentations et conserves de viandes ou d'abats, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

considérant que l'article 92 de l'acte<sup>(4)</sup> joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972<sup>(5)</sup>, prévoit que les restitutions à l'exportation des nouveaux États membres pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous b) et c) du règlement (CEE) n° 805/68 sont corrigées de l'incidence de la différence des droits de douane applicables aux produits à partir desquels ces produits sont élaborés ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximum au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.<sup>(2)</sup> JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.<sup>(3)</sup> JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.<sup>(4)</sup> JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.<sup>(5)</sup> JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

(CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

*Article premier*

La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18 du règlement

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions UC/100 kg
		Poids vif
01.02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques autres que reproducteurs de race pure : — gros bovins d'un poids vif égal ou supérieur à 330 kg	40,00 (*)
		Poids net
ex 02.01 A II a) 1	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, fraîches ou réfrigérées :	
aa)	de veau :	
11.	en carcasses et demi-carcasses	70,00 (*)
22. et ex 33.	Quartiers avant attenants ou séparés, avec au minimum respectivement quatre paires de côtes ou quatre côtes et au maximum respectivement treize paires de côtes ou treize côtes, avec ou sans le flanchet, les côtes pouvant être entières ou coupées	56,00 (*)
ex 33.	Quartiers arrière attenants ou séparés, à l'exclusion des quartiers avant attenants ou séparés avec respectivement plus de huit paires de côtes ou plus de huit côtes, les côtes pouvant être entières ou coupées	84,00 (*)
bb)	de gros bovins :	
11.	en carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	70,00 (*)
22. et ex 33.	Quartiers avant, avec au minimum quatre côtes et au maximum treize côtes, entières ou coupées, avec ou sans le flanchet	56,00 (*)
ex 33.	Quartiers arrière, à l'exclusion du quartier avant avec plus de dix côtes entières ou coupées	84,00 (*)
cc)	autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :	
11.	Morceaux non désossés	56,00 (*)
ex 22.	Morceaux désossés, à l'exception des joues, des abats, du flanchet et du jarret, emballés séparément	82,00 (*)
ex 02.01 A II a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, congelées :	
aa)	en carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés : — pour les exportations à destination des pays tiers européens, de la Jordanie, des pays tiers riverains de la Méditerranée ou du golfe Persique, des pays tiers de la péninsule Arabique et de l'Afrique et pour les livraisons pour l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime ou des aéronefs desservant les lignes internationales, y compris les lignes intracommunautaires, ou les livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau, pour autant que ces livraisons soient assimilées à une exportation hors de la Communauté	70,00 (*)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions UC/100 kg (Poids net)
bb) et ex cc)	<p>Quartiers avant, avec au minimum quatre côtes et au maximum treize côtes, entières ou coupées, avec ou sans le flanchet :</p> <p>— pour les exportations à destination des pays tiers européens, de la Jordanie, des pays tiers riverains de la Méditerranée ou du golfe Persique, des pays tiers de la péninsule Arabique et de l'Afrique et pour les livraisons pour l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime ou des aéronefs desservant les lignes internationales, y compris les lignes intracommunautaires, ou les livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau, pour autant que ces livraisons soient assimilées à une exportation hors de la Communauté</p>	56,00 <sup>(1)</sup>
ex cc)	<p>Quartiers arrière, à l'exclusion du quartier avant avec plus de dix côtes entières ou coupées :</p> <p>— pour les exportations à destination des pays tiers européens, de la Jordanie, des pays tiers riverains de la Méditerranée ou du golfe Persique, des pays tiers de la péninsule Arabique et de l'Afrique et pour les livraisons pour l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime ou des aéronefs desservant les lignes internationales, y compris les lignes intracommunautaires, ou les livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau, pour autant que ces livraisons soient assimilées à une exportation hors de la Communauté</p>	84,00 <sup>(1)</sup>
dd)	<p>autres :</p> <p>11. Morceaux non désossés :</p> <p>— pour les exportations à destination des pays tiers européens, de la Jordanie, des pays tiers riverains de la Méditerranée ou du golfe Persique, des pays tiers de la péninsule Arabique et de l'Afrique et pour les livraisons pour l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime ou des aéronefs desservant les lignes internationales, y compris les lignes intracommunautaires, ou les livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau, pour autant que ces livraisons soient assimilées à une exportation hors de la Communauté</p>	56,00 <sup>(1)</sup>
ex 22.	<p>Morceaux désossés :</p> <p>— à l'exception des joues et des abats pour les exportations à destination des États-Unis</p> <p>— à l'exception des joues, des abats, du flanchet et du jarret, emballés séparément, pour les exportations à destination des pays tiers européens, de la Jordanie, des pays tiers riverains de la Méditerranée ou du golfe Persique, des pays tiers de la péninsule Arabique et de l'Afrique et pour les livraisons pour l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime ou des aéronefs desservant les lignes internationales, y compris les lignes intracommunautaires ou les livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau, pour autant que ces livraisons soient assimilées à une exportation hors de la Communauté</p>	41,00 <sup>(1)</sup>  82,00 <sup>(1)</sup>
ex 02.06 C I a) 2	<p>Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées :</p> <p>— pour les exportations à destination de la Suisse</p>	36,50 <sup>(1)</sup>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions UC/100 kg (Poids net)		
		Irlande	Royaume- Uni	Autres États membres
ex 16.02 B III b) 1	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, à l'exclusion de celles finement homogénéisées <sup>(*)</sup> , contenant en poids les pourcentages suivants de viande de l'espèce bovine :			
	1. 80 % ou plus de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	31,34	29,18	35,00
	2. 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	18,80	17,51	21,00
	3. 40 % ou plus et moins de 60 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	12,54	11,67	14,00
	4. 20 % ou plus et moins de 40 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	6,27	5,84	7,00

(\*) Pour l'Irlande et le Royaume-Uni, le montant de la restitution, fixé ci-dessus, doit être diminué du montant compensatoire conformément à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 181/73 (JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 9).

(\*) Sont également exclus les produits qui contiennent, en faible quantité, des fragments visibles de viande.

**N.B. :** En vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 885/68, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1279/75 DE LA COMMISSION

du 21 mai 1975

modifiant le règlement (CEE) n° 205/73 relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur des matières grasses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73<sup>(2)</sup>,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72<sup>(4)</sup>, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1900/74 du Conseil, du 15 juillet 1974, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja<sup>(5)</sup>, et notamment son article 3,

vu le règlement n° 143/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif au montant compensatoire applicable à l'importation de certaines huiles végétales<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2077/71<sup>(7)</sup>, et notamment son article 7,

considérant que, pour la bonne gestion du marché des oléagineux, il est nécessaire de suivre avec précision la situation d'approvisionnement de la Communauté en graines oléagineuses et en tourteaux;

considérant que, pour atteindre cet objectif, il convient que les données concernant les importations desdits graines et tourteaux ainsi que les exportations de graines soient transmises à la Commission régulièrement et dans des délais aussi brefs que possible; que, pour faciliter l'exploitation des données reçues des États membres, il convient que ces données soient fournies à l'aide de formulaires uniformes; qu'il y a lieu de compléter en conséquence le règlement (CEE) n° 205/73 de la Commission, du 25 janvier 1973, relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur des matières grasses<sup>(8)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1994/73<sup>(9)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 205/73, l'alinéa b) est remplacé par l'alinéa suivant :

- \* b) au plus tard six semaines après la fin de chaque mois, les quantités exportées au cours du mois en cause. \*

*Article 2*

Au règlement (CEE) n° 205/73 il est ajouté l'article 10 bis suivant :

*« Article 10 bis*

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard six semaines après la fin de chaque mois, les quantités de graines de soja exportées au cours du mois en cause. »

*Article 3*

Le texte de l'article 12 du règlement (CEE) n° 205/73 est remplacé par le texte suivant :

*« Article 12*

1. Les États membres communiquent à la Commission toutes informations utiles à l'appréciation de la situation en vue de l'application de l'article 3 paragraphe 6 du règlement n° 136/66/CEE, dès que celles-ci sont en leur possession.

2. En ce qui concerne les graines et les tourteaux, les États membres communiquent à la Commission :

- a) les quantités de graines et de tourteaux de soja importées des pays tiers au cours de chaque mois;
- b) les quantités de graines et de tourteaux de colza, de navette et de tournesol importées des pays tiers au cours de chaque mois;

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

(3) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

(4) JO n° L 204 du 23. 11. 1972, p. 1.

(5) JO n° L 201 du 23. 7. 1974, p. 5.

(6) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2463/67.

(7) JO n° L 220 du 30. 9. 1971, p. 1.

(8) JO n° L 23 du 29. 1. 1973, p. 15.

(9) JO n° L 204 du 25. 7. 1973, p. 17.

- c) les quantités de graines et de tourteaux des autres espèces, importées des pays tiers au cours de chaque semestre de l'année civile.

La transmission à la Commission de ces données est faite au plus tard six semaines après la fin de chacune des périodes visées ci-dessus. »

*Article 4*

Les communications visées ci-dessus doivent être fournies en respectant les ventilations indiquées en annexe.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**Importations des pays tiers des graines et tourteaux oléagineux, et exportations vers les pays tiers des graines oléagineuses**

Pays : .....

A. *Soja*

Période : mois de ..... 19.....

Importations	Pays de provenance	Graines	Tourteaux
Exportations	Pays de destination	Graines	Tourteaux

B. (1) *Colza* et (2) *tournesol*

Période : mois de ..... 19.....

Importations	Pays de provenance	Graines	Tourteaux
(1)			
(2)			
Exportations	Pays de destination	Graines	Tourteaux
(1)			
(2)			

C. *Autres* (à dénommer)

Période : semestre de ..... à ..... 19.....

Importations	Pays de provenance	Graines	Tourteaux
		(espèce)	(espèce)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1280/75 DE LA COMMISSION**

du 21 mai 1975

**modifiant le règlement (CEE) n° 1204/72 portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 5,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échéances de matières grasses entre la Communauté et la Grèce<sup>(3)</sup>, et notamment son article 8,

considérant que l'article 34 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1204/72 de la Commission, du 7 juin 1972, portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 965/75<sup>(5)</sup>, prévoit le maintien de l'aide antérieure lorsque les

éléments de calcul de l'aide n'ont subi qu'une très faible variation; que l'application de cette disposition entraîne un décalage par rapport à la réalité du marché; qu'il convient en conséquence d'abroger la disposition en question;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le paragraphe 2 de l'article 34 du règlement (CEE) n° 1204/72 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

(4) JO n° L 133 du 10. 6. 1972, p. 1.

(5) JO n° L 93 du 15. 4. 1975, p. 14.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1281/75 DE LA COMMISSION

du 21 mai 1975

relatif à la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales et de certains produits transformés à base de céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des marchés  
dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu  
par le règlement (CEE) n° 665/75<sup>(2)</sup>, et notamment  
son article 16 paragraphe 6,considérant que l'article 16 paragraphe 4 du règle-  
ment n° 120/67/CEE prévoit la possibilité de fixer à  
l'avance les restitutions à l'exportation des céréales de  
base ; que, pour certaines catégories de farines, gruaux  
et semoules ainsi que pour le malt, cette fixation à  
l'avance a été introduite respectivement par l'article 4  
du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin  
1967, établissant, dans le secteur des céréales, les  
règles générales relatives à l'octroi des restitutions à  
l'exportation et aux critères de fixation de leur  
montant<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 87/75<sup>(4)</sup>, et par l'article 7 du règlement  
(CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968,  
relatif au régime d'importation et d'exportation des  
produits transformés à base de céréales et de riz<sup>(5)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)  
n° 980/75<sup>(6)</sup> ;considérant que la restitution fixée à l'avance doit être  
ajustée en fonction du prix de seuil en vigueur le mois  
de l'exportation ; que, en outre, la restitution est  
corrigée par un correctif qui peut être fixé ;considérant que l'objectif visé par le correctif est d'aug-  
menter ou de diminuer la restitution valable le jour de  
la demande de la préfixation et applicable à une expor-  
tation à réaliser après le mois de la délivrance du certi-  
ficat ; que, de ce fait, le correctif doit être considéré  
comme faisant partie de la restitution ;considérant que les règles pour la fixation du correctif  
ont été arrêtées par le règlement n° 633/67/CEE de la  
Commission, du 27 septembre 1967, relatif à la  
préfixation de la restitution à l'exportation des  
céréales<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement(CEE) n° 1461/72<sup>(8)</sup> ; que ces règles ne tiennent qu'in-  
suffisamment compte de l'objectif réel du correctif ;  
qu'il est dès lors justifié de remplacer ces règles en  
tenant compte du but poursuivi par l'octroi d'une resti-  
tution ; que, parmi ces règles, figure également la diffé-  
renciation suivant les destinations ;considérant que la restitution à l'exportation pour les  
céréales peut être fixée par voie d'adjudication ; que le  
bon déroulement d'une telle procédure peut être mis  
en cause par un correctif fixé en dehors d'une adjudica-  
tion ; qu'il est dès lors indiqué de prévoir la possibi-  
lité de ne pas appliquer les correctifs à une restitution  
ayant fait l'objet d'une adjudication de la restitution à  
l'exportation ;considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des  
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le présent règlement établit les règles relatives à la  
fixation du correctif visé à l'article 16 paragraphe 4 du  
règlement n° 120/67/CEE, à l'article 4 paragraphe 1  
du règlement n° 139/67/CEE et à l'article 7 du règle-  
ment (CEE) n° 1052/68.*Article 2*1. Pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a) et b)  
du règlement n° 120/67/CEE, les correctifs sont fixés  
en prenant en considération les éléments suivants :

- a) situation et perspectives d'évolution à terme :
- sur le marché de la Communauté, des prix des  
céréales et des disponibilités,
  - sur le marché mondial, des possibilités et condi-  
tions de vente des céréales et des produits du  
secteur des céréales ;
- b) objectifs de l'organisation commune des marchés  
dans le secteur des céréales, qui sont d'assurer à ces  
marchés une situation équilibrée et un développe-  
ment naturel sur le plan des prix et des échanges ;

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.<sup>(2)</sup> JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 14.<sup>(3)</sup> JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.<sup>(4)</sup> JO n° L 11 du 16. 1. 1975, p. 3.<sup>(5)</sup> JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.<sup>(6)</sup> JO n° L 95 du 17. 4. 1975, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.<sup>(8)</sup> JO n° L 155 du 11. 7. 1972, p. 35.

- c) intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;
- d) aspect économique des exportations.

2. Pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous c) du règlement n° 120/67/CEE, les correctifs sont fixés en prenant en considération les éléments suivants :

- a) situation et perspectives d'évolution à terme :
  - sur le marché de la Communauté, des prix des céréales concernées et des disponibilités,
  - sur le marché mondial, des possibilités et conditions de vente pour les farines, gruaux et semoules concernés ;
- b) quantité de céréales nécessaires à la fabrication des produits considérés ;
- c) intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;
- d) aspect économique des exportations.

3. Pour les produits relevant de la position 11.07 du tarif douanier commun, les correctifs sont fixés en prenant en considération les éléments suivants :

- a) situation et perspectives d'évolution à terme sur le marché mondial des possibilités et conditions de vente des céréales concernées ainsi que du malt ;
- b) quantité de céréales nécessaires à la fabrication du malt ;

- c) intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;
- d) aspect économique des exportations.

#### *Article 3*

Lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire, le correctif peut être différencié suivant la destination.

#### *Article 4*

Il peut être décidé selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE que le barème des correctifs ne s'applique pas aux restitutions résultant d'une procédure d'adjudication.

#### *Article 5*

Le règlement n° 633/67/CEE est abrogé.

#### *Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1282/75 DE LA COMMISSION**

du 21 mai 1975

**modifiant le règlement (CEE) n° 79/75 en ce qui concerne le délai du dépôt des offres pour la vente par adjudication de viandes bovines désossées détenues par les organismes d'intervention**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 3,considérant que le règlement (CEE) n° 79/75 de la Commission, du 14 janvier 1975, relatif à la vente, par procédure d'adjudications périodiques, de viandes bovines désossées détenues par les organismes d'intervention<sup>(3)</sup> a prévu que la vente a lieu mensuellement ; que le délai pour la publication des avis d'adjudication prévu à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention<sup>(4)</sup> est de quinze jours ;

considérant qu'il s'est avéré que la mise en adjudication des viandes, non vendues dans le cadre de l'adju-

dication précédente, n'est pas toujours possible dans les délais imposés, étant donné que les quantités effectivement vendues ne sont pas connues en temps utile ; qu'il apparaît dès lors opportun de raccourcir le délai pour le dépôt des offres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 79/75, le paragraphe 3 suivant est ajouté :

« 3. Par dérogation à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 216/69, la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* a lieu sept jours au moins avant l'expiration du délai prévu pour le dépôt des offres. »*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.<sup>(2)</sup> JO n° L 155 du 18. 7. 1974, p. 14.<sup>(3)</sup> JO n° L 10 du 15. 1. 1975, p. 9.<sup>(4)</sup> JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1283/75 DE LA COMMISSION****du 21 mai 1975****fixant le montant de base du prélèvement spécial à l'exportation pour les sirops  
et les autres sucres**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18  
décembre 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en der-  
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/74 <sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 16 paragraphe 5 deuxième  
alinéa,

considérant que le prélèvement spécial à l'exportation  
pour les sirops et les autres sucres a été instauré par le  
règlement (CEE) n° 403/74 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu  
par le règlement (CEE) n° 1179/75 <sup>(4)</sup>;

considérant que les modalités d'application du prélève-  
ment spécial à l'exportation pour les sirops et les  
autres sucres ont été établies par le règlement (CEE)  
n° 389/74 de la Commission, du 14 février 1974 <sup>(5)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°  
3164/74 <sup>(6)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 403/74 modifié  
aux données dont la Commission dispose actuelle-  
ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-  
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du  
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de base du prélèvement spécial à l'exporta-  
tion des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous  
d) du règlement n° 1009/67/CEE est fixé conformé-  
ment aux montants repris à l'annexe du présent règle-  
ment.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mai 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 44 du 16. 2. 1974, p. 12.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 117 du 7. 5. 1975, p. 16.  
<sup>(5)</sup> JO n° L 43 du 15. 2. 1974, p. 35.  
<sup>(6)</sup> JO n° L 334 du 14. 12. 1974, p. 49.



## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 28 avril 1975

portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république du Mali relatif à la fourniture de maïs à titre d'aide alimentaire

(75/299/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a conclu la convention relative à l'aide alimentaire de 1971 ;

considérant que la république du Mali a présenté une demande d'aide alimentaire ;

considérant que, compte tenu de la situation d'approvisionnement en céréales de ce pays, il convient d'octroyer à celui-ci, à titre de don, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour l'année 1973/1974, une quantité de 6 000 tonnes de maïs,

DÉCIDE :

*Article premier*

L'accord entre la Communauté économique européenne et la république du Mali relatif à la fourniture de maïs à titre d'aide alimentaire est conclu au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est annexé à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1975.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. A. CLINTON

**ACCORD****entre la Communauté économique européenne et la république du Mali relatif à la fourniture de maïs à titre d'aide alimentaire**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,  
d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI :

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

*Article I*

Dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1973/1974, la Communauté économique européenne, ci-après dénommée « Communauté », fournit, à titre de don, à la république du Mali, ci-après dénommée « pays destinataire », une quantité de 6 000 tonnes de maïs.

*Article II*

Les livraisons sont effectuées caf ports de débarquement africains en sacs de jute neufs d'un poids net de 50 kg chacun.

*Article III*

Les obligations et responsabilités de la Communauté et du pays destinataire concernant la livraison et la prise en charge sont définies à l'annexe, qui fait partie intégrante du présent accord.

*Article IV*

Le pays destinataire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour le transport et l'assurance du produit à partir du stade caf.

*Article V*

Le pays destinataire s'engage à utiliser à des fins de consommation le produit reçu à titre d'aide et à le distribuer gratuitement aux populations nécessiteuses.

*Article VI*

La Communauté accorde au pays destinataire une contribution à titre de participation aux frais encourus par ce pays pour le transport du produit depuis le port de débarquement jusqu'aux lieux de destination.

Le montant de cette contribution est fixé à 452 800 unités de compte au maximum.

La Communauté s'engage à verser cette contribution :

- à raison de 50 % après réception par la Commission des Communautés européennes du certificat visé à l'article 6 de l'annexe ;
- le solde après réception par la Commission des Communautés européennes des certificats de réception établis dans les lieux de destination et indiquant le lieu et la date de livraison ainsi que la nature et la quantité du produit et visés par le contrôleur délégué du Fonds européen de développement.

*Article VII*

Les parties contractantes s'engagent à exécuter le présent accord de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production nationale et du commerce international. À cette fin, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer que les fournitures à titre d'aide s'ajoutent, et ne se substituent pas, aux opérations commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles fournitures.

*Article VIII*

Le pays destinataire prend toutes les mesures utiles pour empêcher :

- la réexportation du produit reçu à titre d'aide ainsi que des produits et sous-produits en résultant ;
- l'exportation commerciale et non commerciale, pendant une période de 6 mois à compter de la dernière livraison, tant du produit obtenu localement qui serait de même nature que celui reçu à titre d'aide, que des produits et sous-produits en résultant.

*Article IX*

Le pays destinataire s'engage à informer la Communauté des conditions d'exécution du présent accord. À cette fin, il communique à la Commission des Communautés européennes tous les 3 mois, jusqu'à l'utilisation complète des quantités reçues à titre d'aide, les données suivantes : quantités distribuées ; nombre et qualité des bénéficiaires ; lieux, rythme et mode de distribution.

*Article X*

À la demande de l'une d'entre elles, les parties contractantes se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

*Article XI*

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant foi.

---

*ANNEXE***MODALITÉS DE LIVRAISON ET DE PRISE EN CHARGE***Article premier*

La livraison se trouve effectuée et les risques passent de la Communauté au pays destinataire au moment où la marchandise est effectivement déposée sur le quai du port de débarquement.

Le pays destinataire supporte tous les frais en aval de la livraison, y compris les frais de réception de la marchandise.

*Article 2*

La Communauté adresse au pays destinataire, dans les meilleurs délais après la mise à bord de la marchandise, un avis portant désignation du navire et indiquant la date de chargement, la quantité et la qualité de la marchandise constatées à l'embarquement, ainsi que le port de débarquement.

*Article 3*

La Communauté informe le pays destinataire au moins 10 jours francs à l'avance de la date présumée de l'arrivée du navire au port de débarquement.

Elle fait insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer le pays destinataire au moins 72 heures à l'avance de la date probable de l'arrivée du navire au port de débarquement.

*Article 4*

À la livraison de la marchandise, il est admis une tolérance de 5 % en moins de la quantité prévue à l'article I de l'accord.

*Article 5*

Pour l'exécution des dispositions de la présente annexe, la Communauté désigne un mandataire, dont elle fait connaître en temps utile le nom et l'adresse au pays destinataire.

Le pays destinataire désigne, pour chaque port de débarquement, un réceptionnaire, dont il fait connaître le nom et l'adresse à la Communauté préalablement à l'exécution de l'accord.

*Article 6*

À la livraison de la marchandise, le pays destinataire remet au mandataire de la Communauté un certificat de prise en charge indiquant le lieu et la date de prise en charge, ainsi que la nature et la quantité de la marchandise prise en charge, et comportant, éventuellement, des observations concernant la qualité de cette marchandise. Il adresse copie de ce certificat à la Commission des Communautés européennes.

**Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire  
entre la Communauté économique européenne et la république du Mali**

L'accord entre la Communauté économique européenne et le Mali relatif à la fourniture de maïs à titre d'aide alimentaire, que le Conseil a décidé de conclure le 28 avril 1975, a été signé à Bruxelles le 30 avril 1975,

au nom du Conseil des Communautés européennes par M. Brendan Dillon, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, président du comité des représentants permanents, ainsi que par M. Hans-Broder Krohn, directeur général du développement et de la coopération de la Commission des Communautés européennes,

au nom du gouvernement de la république du Mali par M. Alioune Sissoko, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant de ce pays auprès de la Communauté économique européenne ;

---

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 2909/74 du Conseil, du 7 novembre 1974, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de vins de Madère, de la sous-position ex 22.05 du tarif douanier commun, originaires du Portugal**

*(Journal officiel des Communautés européennes n° L 313 du 25 novembre 1974)*

Page 47, à l'article 2 paragraphe 2 :

<i>au lieu de :</i>	• Danemark	1 770
	Benelux	1 940 »
<i>lire :</i>	• Benelux	1 770
	Danemark	1 940 »

---